



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-092

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2020-09-08-001 - Délégation de signature du responsable du SIP de LE TEIL (4 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-09-09-003 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages) Page 8

07-2020-09-09-002 - AP destruction Sangliers TOULAUD (2 pages) Page 11

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-09-001 - AP réglementant l'accès aux abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac concédés à EDF (3 pages) Page 14

07-2020-09-09-004 - Arrêté d'interdiction rassemblement de plus de 10 pers VP ST VINCENT DE DURFORT (2 pages) Page 18

07-2020-09-09-005 - Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure d'une installation classée (2 pages) Page 21

07-2020-09-10-001 - Obligation port du masque sur les marchés,brocantes,vide-greniers, concerts, spectacles pour tout événement sportif se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur et tout rassemblement de plus de 100 personnes sur la voie publique. (3 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-09-07-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relatif au captage LA SEVENETTE, sur la commune de ST ETIENNE DE LUGARES et d'institution d'une servitude de passage (3 pages) Page 28

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-09-08-001

Délégation de signature du responsable du SIP de LE TEIL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de LE TEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DI BARTOLOMEO Florence, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP de LE TEIL, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DI BARTOLOMEO Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 € (assiette) 10 000 € (recouvrement)	12 mois	10 000 €
DENEUVILLE Isabelle	contrôleur	10 000 €	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
AUTHEVILLE Sophanny	Contrôleur	Néant	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
BILLION-REY Rachel	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
BELGACEM- NEMICHE Lahouari	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
DARLEY Sylviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
MALARTRE Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENIAUD Mélanie	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
MARTIN Sabine	Agent	500 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUTRET Rose May	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Myriam	Agent	2 000 €	2 000 €
MONNIER Lætitia	Agent	2 000 €	2 000 €
GARCIA Ophélie	Agent	2 000 €	2 000 €
SOSINSKI Noëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
TANNAY Valérie	Agent	2 000 €	2 000 €
VILLAREALE Marie-Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A LE TEIL, le 08 septembre 2020

Le comptable, responsable du SIP de LE TEIL,
Gérard GILLET



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-09-003

AP destruction Sangliers BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu **du 09 septembre au 12 octobre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX.

Privas, le 09 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-09-002

AP destruction Sangliers TOULAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu **du 09 septembre au 12 octobre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOULAUD et au président de l'ACCA de TOULAUD.

Privas, le 09 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-09-001

AP réglementant l'accès aux abords des aménagements
hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac concédés à
EDF

*Accès aux abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac concédés à
EDF*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac concédés à EDF

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'énergie, livre V ;

Vu le Code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1-3°, relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu la loi n°49-399 du 21 mars 1949 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche, et le cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, la Figère et Salelles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu la demande présentée par Électricité de France – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche par courrier du 20 mars 2008, complétée par courrier du 3 juin 2009, sollicitant l'interdiction de l'accès aux abords immédiats de 3 barrages hydroélectriques, à l'aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;

Vu la demande d'interdiction d'accès présentée par EDF Hydro Centre par courriel du 11 janvier 2018 et par courrier du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis des services d'Electricité de France, de la Direction des Services des Territoires (Service Environnement et Service Sécurité Routière, Défense et Transports) de l'Office Français de la Bio-Diversité, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Groupement Départementale de Gendarmerie, de la Fédération de pêche de l'Ardèche, de la Direction Départementale des Services Incendies et Secours, de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, du Service Public de l'Eau en Cévennes et du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement de l'Ardèche ;

VU l'avis des communes de Cros de Géorand, Malarce sur la Thines, Gravieres, Meyras, St Pierre de Colombier ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite d'un aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions de la cote et des variations de débits soudaines au droit des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de ceux-ci, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, nautisme ;

Considérant que les travaux réalisés sur les barrages de Malarce (nouveau déversoir à seuil libre sur le barrage achevé en 2012) et du Gage (nouvel évacuateur de crues en rive droite du barrage mis en exploitation en 2018) permettent d'améliorer le passage des crues mais entraînent de nouvelles zones à risque pour les personnes à proximité de ces ouvrages ;

Considérant que l'exploitation de l'usine de Montpezat entraîne de fortes variations de débit en sortie de son canal d'évacuation ;

Considérant que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans le lit et sur la berge des cours d'eau à proximité des ouvrages suivants, et conformément aux plans annexés :

Ouvrage	Cours d'eau	Commune(s) concernée(s)	Distances d'interdiction
Barrage du Gage	Le Gage	Cros de Géorand	jusqu'à 250 mètres à l'aval
Barrage de La Palisse	La Loire	Cros de Géorand	jusqu'à 100 mètres à l'aval
Canal d'évacuation de l'usine de Montpezat	La Fontolière	Meyras ; Saint-Pierre-de-Colombier	jusqu'à 50 m à l'amont jusqu'à 400 mètres à l'aval
Barrage de Malarce	Le Chassezac	Malarce sur la Thines ; Gravières	jusqu'à 50 mètres à l'amont jusqu'à 100 mètres à l'aval

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

a)

- aux agents d'EDF Hydro Centre ;
- aux agents des services suivants : DREAL, DDT, ARS et OFB ;
- aux personnes dûment autorisées par EDF Hydro Centre ;

dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, et sous réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement à leur intervention.

b) à la gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.), y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 4 :

Cet arrêté fera l'objet d'une notification à l'exploitant, EDF Hydro Centre, lequel assurera l'affichage des présentes mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux points d'accès aux portions de cours d'eau concernées. Il entretiendra ce panneau d'avertissement au public.

Article 5 :

Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission aux maires territorialement concernés, lesquels feront procéder à son affichage en mairie. Une attestation d'affichage sur les lieux sera établie par l'exploitant et contresignée des maires. Les maires établiront aussi un certificat attestant de l'affichage en mairie, qui sera adressé à la Préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Copie de cet arrêté sera également adressée pour information aux services consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'intermédiaire du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Article 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Cros de Géorand, Malarce sur la Thines, Gravières, Meyras et Saint-Pierre-de-colombier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur d'EDF Hydro Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 9 septembre 2020

Le Préfet de l'Ardèche,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-09-004

Arrêté d'interdiction rassemblement de plus de 10 pers VP
ST VINCENT DE DURFORT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif sur la commune de Saint
Vincent de Durfort dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Mme SOULIMAN (Françoise)

Considérant la demande faite le mardi 25 août 2020 par Monsieur Antoine BRINGUES à Madame le Maire de Saint Vincent de Durfort;

Considérant l'avis défavorable de Madame le Maire de Saint Vincent de Durfort ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif pouvant regrouper quatre vingt dix personnes ne provenant pas uniquement de la sphère familiale et provenant des zones mentionnées à l'article 4 du décret n°2020-860 susvisé, est susceptible de se dérouler entre le samedi 11 septembre 2020 et le dimanche 12 septembre 2020, dans le camping "Coeur d'Ardèche" sur la commune de Saint Vincent de Durfort dans le département de l'Ardèche;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 soulignant "avec inquiétude une recrudescence récente du nombre de cas COVID-19" ;

Considérant que le département de l'Ardèche connaît une augmentation constante du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa IV de l'article 3 du décret 2020-860 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à créer un foyer de contamination au virus SARS-Cov-2.

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er : Le rassemblement à caractère festif organisé par Monsieur Antoine BRINGUES et prévu entre le samedi 11 septembre 2020 et le dimanche 12 septembre 2020 au sein du camping "Coeur d'Ardèche" sur la commune de Saint Vincent de Durfort dans le département de l'Ardèche **est interdit**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le Maire de Saint Vincent de Durfort, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le gérant de l'établissement "Coeur d'Ardèche" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de St Vincent de Durfort et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 09 septembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-09-005

Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
d'une installation classée

*Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure à M. Bret Gaël de régulariser la
situation de son élevage de chiens situé sur la commune d'Usclades et Rieutord*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur BRET Gaël de régulariser la situation de son élevage de chiens situé sur la commune de Usclades-et-Rieutord (07510)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.512-10 et L.512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-3 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant de 10 à 100 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant mise en demeure à Monsieur BRET Gaël de régulariser la situation de son élevage de chiens situé sur la commune de Usclades-et-Rieutord (07510) ;

VU le rapport de constatation du 27 août 2020 rédigé par David GONZALES, inspecteur de l'environnement, relatif à la visite du 30 juillet 2020 du lieu de détention situé à Chamligon, 07510 Usclades-et-Rieutord. ;

CONSIDERANT la présence de 8 chiens âgés de plus de 4 mois sur ce site ;

CONSIDERANT qu'avec un effectif inférieur à 9 chiens âgés de plus de 4 mois, l'élevage n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE. ;

SUR PROPOSITION De la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant mise en demeure à Monsieur BRET Gaël de régulariser la situation de son élevage de chiens situé sur la commune de Usclades-et-Rieutord (07510) est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Usclades-et-Rieutord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. BRET Gaël.

A Privas, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-10-001

Obligation port du masque sur les
marchés, brocantes, vide-greniers, concerts, spectacles pour
tout événement sportif se déroulant à l'intérieur ou à
l'extérieur et tout rassemblement de plus de 100 personnes
sur la voie publique.

Obligation du port du masque sur les marchés, brocantes, vide-greniers, concerts, spectacles pour tout événement sportif se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur et tout rassemblement de plus de 100 personnes sur la voie publique. 1er novembre 2020.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-08-12-003 du 12 août 2020**

et portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des concerts, des spectacles, pour tout événement sportif, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements de plus de 100 personnes sur la voie publique.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-08-12-003 du 12 août 2020, portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines organisés dans le département de l'Ardèche ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 soulignant "avec inquiétude une recrudescence récente du nombre de cas COVID-19" ;

Considérant que le département de l'Ardèche connaît une augmentation constante du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit à son article 1er d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes votives et foraines, tous les événements sportifs, les concerts, les spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, toutes les personnes présentes aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements de plus de 100 personnes sur la voie publique présentent un fort risque de concentration de population dans des espaces réduits ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°07-2020-08-12-003 du 12 août 2020, portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines organisés dans le département de l'Ardèche à compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au 15 septembre 2020 **est abrogé**.

Article 2 : **A compter du vendredi 11 septembre 2020 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus**, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des brocantes et vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des concerts, des spectacles, tous les événements sportifs se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires du département de l'Ardèche et de tous les rassemblements de plus de 100 personnes sur la voie publique.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 10 septembre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-09-07-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relatif au
captage LA SEVENETTE, sur la commune de ST
ETIENNE DE LUGARES et d'institution d'une servitude
de passage



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Départementale de
l'Ardèche de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage La sévenette,
situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage La sévenette, situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études I.A.T.E. et daté de Janvier 2020 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E20000067/69 en date du 1^{er} juillet 2020 désignant M. Bernard FONTANILLE, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, et pour le compte de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

- de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Sévenette, situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ;

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES du 19 octobre au 4 novembre 2020 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie – des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES sont les suivantes :

Lundi – Mercredi – Vendredi : de 9h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : captage.sevenette@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage de la Sévenette à ST-ETIENNE-DE-LUGDARES ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES :

- le lundi 19 octobre 2020, de 9h à 12h,
- le vendredi 30 octobre 2020, de 9h à 12h,
- le mercredi 4 novembre 2020, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Bernard FONTANILLE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 septembre 2020
P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,
« signé »
Julia CAPEL-DUNN